

**LOI N° 2014-002 PORTANT MODIFICATION  
DE LA LOI N° 97-14 DU 10 SEPTEMBRE 1997, MODIFIEE  
PAR LA LOI N° 2000-002 DU 11 JANVIER 2000  
PORTANT STATUTS DES UNIVERSITES PUBLIQUES  
AU TOGO.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 19, 21, 58 et 85 de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 portant statuts des universités publiques du Togo sont modifiées comme suit :

**Article premier nouveau** : Les universités publiques sont des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel, dotées de la personnalité morale.

Elles sont placées sous la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les fonctions du recteur sont supprimées et ses attributions sont transférées au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Art. 2 nouveau** : Les universités publiques ont pour missions :

- la formation initiale et continue au niveau supérieur ;
- **la formation technique et professionnelle ;**
- la recherche scientifique et le développement **des technologies innovantes, ainsi que la valorisation des résultats ;**
- la diffusion et la vulgarisation de la culture de l'information scientifique et technique ;
- les prestations de service ;
- la coopération scientifique, technique et culturelle ;
- **la promotion de la culture entrepreneuriale ;**
- **l'orientation professionnelle ;**
- **l'éducation à la citoyenneté.**

**Pour l'exécution de ces missions, les universités peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, créer en leur sein, seules ou en partenariat avec**

**d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, des organismes dotés de la personnalité morale.**

Chaque université confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures dispensées dans les établissements qui les composent. Elle confère également des titres honorifiques.

**Art. 5 nouveau** : **L'enseignement supérieur est structuré de la manière suivante :**

- 1- un organe central : le conseil de l'enseignement supérieur.
- 2- des organes propres à chaque université :
  - le conseil de l'université ;
  - le président de l'université ;
  - les facultés, écoles et instituts.

**Art. 6 nouveau** : Le conseil de l'enseignement supérieur se compose comme suit :

- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, président ;
- **le directeur de l'enseignement supérieur, 1<sup>er</sup> vice-président ;**
- **le directeur de la Recherche, 2<sup>e</sup> vice-président ;**
- les présidents des universités **publiques**, membres ;
- les vices-présidents des universités **publiques**, membres ;
- **les doyens des facultés, les directeurs des écoles, centres ou instituts d'enseignement supérieur publics dépendant ou non d'une université publique, membres ;**
- un représentant de chaque ministère, membre ;
- un représentant du conseil économique et social, membre ;
- un représentant de la chambre du commerce, de l'industrie, membre ;
- un représentant de chaque chambre régionale de l'agriculture, membre ;
- un représentant de chaque chambre régionale des métiers, membre ;

- un représentant de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE), membre ;

- un représentant du patronat, membre ;

- un représentant de l'enseignement supérieur privé, membre.

**Art. 19 nouveau** : Le conseil de l'université délibère sur le projet de budget de l'université. Il répartit les crédits entre les différents établissements et services. Il transmet au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les propositions budgétaires pour approbation.

**Art. 21 nouveau** : La signature de toute convention par le président de l'université est subordonnée à l'avis du conseil de l'université et à l'approbation du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Art. 58 nouveau** : La liste des départements, sections, filières et laboratoires pour chaque établissement est fixée par arrêté du président de l'université sur proposition de l'assemblée de faculté, d'école ou institut après avis du conseil de l'université et approbation du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Art. 85 nouveau** : Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion arrêtés en fin d'exercice sont soumis au conseil de l'université pour adoption, puis transmis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour approbation.

**Art. 2** : Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 de la section II du chapitre II de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 portant statuts des universités publiques du Togo, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Art. 3** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 avril 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**LOI N° 2014-006 DU 23 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE, ADOPTEE A ADDIS-ABEBA EN ETHIOPIE LE 04 FEVRIER 2009**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie le 04 février 2009.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 mai 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**LOI N° 2014-007 DU 23 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, ADOPTES A MARRAKECH, LE 18 OCTOBRE 2002**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification des actes finals de la conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications, adoptés à Marrakech, le 18 octobre 2002.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 mai 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**